



## LES VENTES EN SOLDES

*Périodiquement, les enseignes ou les vitrines des magasins affichent en caractères gras et bien lisibles, le terme « soldes ». Comment savoir que ce sont bien des soldes ? Quelle est la durée ? Quels produits sont concernés ? La loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur fixe certaines dispositions pour protéger le consommateur en matière de soldes.*

### Il faut distinguer les « soldes » des promotions

Les **ventes en soldes** sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité, et annoncées, par une ou des réductions de prix, à l'écoulement accéléré de produits et biens en stock. L'opération ne peut porter que sur le stock existant au début de la publicité. Cela exclut tout réapprovisionnement en cours d'opération.

Il ne faut pas les confondre avec les promotions, dont l'objet est de dynamiser les ventes, par des réductions de prix, ou des modalités d'achats spécifiques, pendant une période donnée. L'organisateur est tenu d'accorder à la clientèle l'ensemble des avantages annoncés dans la publicité, y compris pour toute commande passée pendant la période promotionnelle. A la différence des soldes, le réapprovisionnement reste donc possible. A l'issue de la promotion, l'organisateur applique le ou les prix qu'il pratiquait précédemment.

### Des soldes toujours signalés par affichage

La vente en solde ne peut être pratiquée que si elle est accompagnée d'un affichage clair et lisible, précisant le terme « **soldes** ».

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot solde (s), de ses équivalents dans d'autres langues, ou de ses dérivés, est **interdit** pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes.

## La publicité sur les lieux de vente

Le fournisseur est tenu d'indiquer :

- ☞ le *produit* ou le *bien* sur lequel porte la réduction de prix ;
- ☞ le *nouveau prix* appliqué et l'*ancien prix barré* ;
  - l'ancien prix barré ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué pour un bien ou produit similaire dans le même établissement au cours des 30 derniers jours précédant le début des soldes ;
  - des *taux de remise* applicables aux produits et biens objet des soldes peuvent venir compléter l'information du consommateur ;
- ☞ la *durée* des soldes avec la détermination de leur début et de leur fin.

### Attention !!!

Dans le magasin, les articles « soldés » doivent être clairement distingués de ceux qui ne sont pas concernés par l'opération.

## La publicité hors des lieux de vente

La publicité doit mentionner :

- ☞ la date de début de l'opération ;
- ☞ la durée de l'opération ;
- ☞ la nature des biens ou des produits sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens ou produits du fournisseur.

### Conseils !

Vérifiez que les soldes annoncés correspondent bien à une réduction réelle des prix et ce, en comparant avec le même produit dans d'autres magasins.

Assurez-vous de la visibilité de l'ancien prix barré et du nouveau prix, pour les articles soldés.

### Attention !!!

Les soldes annoncés sur internet sont concernés par ces obligations.

## Etre informé pour mieux consommer

Pour en savoir plus en matière de protection du consommateur

[www.khidmat-almostahlik.ma](http://www.khidmat-almostahlik.ma)

Avril 2016